

## TITRE I - CONSTITUTION & OBJET

### Article 1 - Constitution

Il est constitué, entre les entreprises et personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par les dispositions de la loi du 1er Juillet 1901, du décret du 16 août 1901, et de ses textes d'application.

### Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DE SANTE AU TRAVAIL et pour sigle GIST. Elle pourra être désignée par une autre dénomination, fixée par le conseil d'administration.

### Article 3 - Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du service interentreprises de santé au travail dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour objectif d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail. A cette fin, elle met en œuvre en fonction des moyens dont elle dispose des actions de prévention des risques professionnels réalisées par des équipes pluridisciplinaires appuyées par un service social du travail, des actions de formation et d'information, ainsi que des actions redéployées sur le milieu de travail, au bénéfice du personnel relevant d'entreprises ou d'établissements de « toutes activités visées par l'article L 4111-1 du Code du travail », sises à ce jour dans le département de la Loire-Atlantique dans les communes ou cantons de :

La Baule/Escoublac - Saint-Nazaire - Le Croisic - Guérande - Herbignac Pontchâteau - Saint-Gildas-des-Bois - Savenay - Montoir-de-Bretagne.

L'association peut dans ce cadre notamment favoriser, grouper, gérer toutes institutions et organismes répondant aux dispositions légales et réglementaires, dont les Lois du 11 octobre 1946 et du 20 juillet 2011, et de tout texte modificatif nouveau qui pourrait venir les préciser ou substituer.

La compétence géographique ou professionnelle du GIST pourra être modifiée par décision du conseil d'administration, sous réserve d'agrément de l'Autorité de tutelle.

### Article 4 - Personnalité civile

Conformément aux dispositions légales, l'association est dotée d'une personnalité civile indépendante de celle de tout autre groupement et d'une stricte autonomie financière.

## TITRE II - SIÈGE & DURÉE

### Article 5 - Siège

Le siège de l'association est fixé 28 rue des Chantiers, 44600 Saint-Nazaire. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration, et porté à la connaissance de ses adhérents.

### Article 6 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 7 - Centres locaux

Dans son ressort géographique, l'association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives nécessaires, créer des centres locaux de santé au travail répondant à des besoins déterminés des entreprises adhérentes.

## TITRE III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 8 - Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'association, les établissements et personnes physiques ou morales, relevant du champ d'application de la santé au travail définie au titre IV du Livre II du Code du travail et compris dans le domaine géographique et professionnel du service interentreprises de santé au travail.

Sont membres, d'une part les membres adhérents :

Les personnes physiques ou morales, les établissements industriels et commerciaux, les collectivités relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet, les employeurs susceptibles de faire

bénéficier leur personnel de la santé au travail, définie au titre IV du livre II du Code du travail, compris dans le ressort géographique et professionnel du service médical interentreprises. Les membres de droit versent à l'association des droits d'entrée et des cotisations dont les montants sont déterminés chaque année par le conseil d'administration.

Et d'autre part les membres associés :

L'association accepte les collectivités et établissements relevant de la médecine de prévention en qualité de membres associés. Ce titre ne leur confère pas le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voie délibérative et, par conséquent, de faire partie du conseil d'administration ou de tout autre organisme de contrôle de l'association ; par ailleurs en ce qui concerne les prestations fournies par l'association, ces établissements sont soumis à la réglementation définie au titre IV du Livre II du Code du travail.

### Article 9 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

1. adresser à l'association une demande écrite,
2. accepter les présents statuts et le règlement intérieur,
3. s'engager à payer les droits d'entrée et les cotisations dont les montants sont fixés conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement général de l'association.

L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

A l'exception des membres adhérents, tout nouveau membre doit être agréé par le conseil d'administration, dans les conditions définies au règlement général. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

### Article 10 - Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, un représentant à l'association qui doit obligatoirement être une personne physique, et de prévenir le conseil d'administration de tout changement éventuel concernant cette désignation. Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le conseil d'administration, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel.

Le nombre de représentant d'une même personne morale est limité à un.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et quelque titre que ce soit.

Dans toute délibération, le représentant d'une personne morale membre de l'association peut désigner un mandataire spécial, en vue d'une délibération particulière ou déléguer un représentant à titre provisoire pour une durée ne pouvant excéder 12 mois. Ce mandataire spécial ou représentant délégué à titre provisoire ne peut disposer que d'une seule voix.

### Article 11 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- >> la démission ; l'adhérent qui entend démissionner doit en informer l'association par lettre recommandée avec avis de réception,
- >> la perte du statut d'employeur,
- >> la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour retard de paiement des droits et cotisations,
- >> la radiation prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, notamment pour non-paiement des cotisations selon un délai prévu au règlement intérieur, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'ensemble des associés.

Dans tous les cas, l'adhérent est prévenu par écrit et peut, sur sa demande écrite, être entendu par le conseil d'administration.

### Article 12 - Sommes dues

En cas de radiation comme pour une démission, les cotisations restent dues jusqu'au terme du préavis prévu dans le règlement général de l'association. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

### Article 13 - Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle ou des condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration,

ne puisse être tenu personnellement responsable vis-à-vis des tiers.

Cette disposition ne saurait toutefois priver l'association de l'exercice éventuel d'une action en responsabilité contre l'un de ses membres qui aurait outrepassé les pouvoirs délégués ou qui aurait commis des faits ou négligences pénalement répréhensibles.

## TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

### Article 14 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

1. Des droits d'entrée et des cotisations fixés annuellement et payables selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration.
2. Du remboursement des dépenses exposées par le service pour examens, enquêtes, études spéciales occasionnées par les besoins des adhérents non prévus comme contrepartie mutualisée à l'adhésion dans le règlement général.
3. Des subventions qui pourront lui être accordées.
4. Du revenu des biens et de toutes autres ressources autorisées par la loi,
5. Des éventuels frais et pénalités visés par le règlement général.

Ces fonds sont gérés par le conseil d'administration sous la responsabilité du président, du directeur par délégation, et de tout autre administrateur mandaté par ledit conseil.

### Article 15 - Réserve statutaire

Une réserve statutaire pourra être constituée, comprenant l'excédent des recettes annuelles.

### Article 16 - Commissaires aux comptes

Afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de sa profession. Il est désigné en Assemblée Générale sur proposition du conseil d'administration.

## TITRE V - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### Article 17 - Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de vingt membres dont dix membres adhérents élus (membres employeurs) et dix membres de droit (membres salariés).

Les membres adhérents élus le sont dans le cadre de l'Assemblée Générale pour un mandat de quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et précisées dans le règlement intérieur de l'association. Les membres employeurs sortants sont rééligibles.

Les membres de droit sont définis à l'article L. 4622-11 du code du travail. Ils sont les représentants des salariés des entreprises adhérentes, désignés pour quatre ans, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et précisées dans le règlement intérieur de l'association.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement dans un délai de deux mois. Passé ce délai, l'organisation syndicale ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Les membres adhérents élus ont toutefois droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de l'exercice de leur fonction, dans la limite fixée par la note de service relative aux remboursements de frais des administrateurs, et sur présentation des pièces justificatives idoines.

Les candidats aux fonctions d'administrateur éligible doivent être des personnes physiques en activité ; il s'agit du chef d'une entreprise ou du dirigeant d'un organisme adhérent ou de son représentant qu'il aura préalablement mandaté.

### Article 18 - Conseil d'administration

Sont membres éligibles au conseil d'administration les membres adhérents élus répartis en 3 collèges :

- >> 1<sup>er</sup> collège : les membres employeurs dont l'effectif n'excède pas 25 salariés
- >> 2<sup>ème</sup> collège : les membres employeurs dont l'effectif est supérieur ou égal à 26 salariés sans excéder 50 salariés
- >> 3<sup>ème</sup> collège : les membres employeurs dont l'effectif excède 50 salariés.

Sont membres du conseil d'administration, les membres adhérents dont trois sont issus du premier collège et sept issus des deuxième et troisième collèges.

### Article 19 - Cooptation

Le conseil d'administration a la possibilité de procéder à des cooptations, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national. Les organisations professionnelles disposent d'un délai d'un mois pour délivrer leur avis.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres élus remplacés.

### Article 20 - Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

>> la démission du poste d'administrateur qui est notifiée par écrit au président,

>> la perte de qualité d'adhérent,

>> le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants :

>> la démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au président,

>> la perte du mandat notifiée au président par l'organisation syndicale concernée,

>> la radiation de l'adhérent dont il est salarié,

>> la perte de statut de salarié de l'adhérent,

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

Un administrateur ne saurait réclamer des dommages et intérêts parce qu'il a été révoqué.

### Article 21 - Bureau du conseil d'administration

Le bureau est constitué au cours d'une réunion du conseil d'administration qui se tient après l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants ou dans tous les cas, dans le mois suivant.

Le bureau comprend au minimum :

>> un président choisi, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les membres employeurs,

>> un trésorier choisi parmi et par les membres salariés.

La fonction de trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de président de la commission de contrôle.

Sur proposition du président, le conseil d'administration peut adjoindre d'autres membres au bureau, choisis parmi ses membres employeurs, et notamment :

>> un premier vice-président choisi parmi le troisième ou le deuxième collège,

>> un second vice-président choisi au sein du premier collège.

>> un secrétaire.

Le bureau est élu pour quatre ans, ses membres sont rééligibles. Le mandat du président est renouvelable une fois, sauf décision formelle des membres employeurs.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de président, de trésorier, de vice-président ou de secrétaire et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

### Article 22 - Président du conseil d'administration

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il exécute les décisions du conseil d'administration et assure le bon fonctionnement de l'association.

Le président, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre de droit, à l'exception de la commission de contrôle.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le

conseil d'administration.

Le président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés. Il en informe le conseil d'administration.

Le président ne peut, sans l'autorisation préalable du conseil d'administration, entreprendre ou déléguer les actions suivantes :

- >> engager toute dépense supérieure aux autorisations budgétaires,
- >> décider d'acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques,
- >> souscrire tout financement y afférent,
- >> aliéner, sous quelque forme que ce soit, les biens immobiliers de l'association,
- >> consentir à toute sûreté ou affecter les actifs de l'association en garantie des engagements d'un organisme financier au titre d'un éventuel financement d'un bien immeuble.

#### **Article 23 - Trésorier du conseil d'administration**

Le trésorier présente un rapport à l'attention du conseil d'administration sur la situation financière de l'association. Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le conseil d'administration. Le trésorier a un devoir d'alerte du conseil d'administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'association à faire face à ses engagements. Il exerce ses fonctions aux côtés du président, de l'expert comptable et du commissaire aux comptes de l'association, sans interférer dans leur mission.

#### **Article 24 - Attributions du bureau et de ses membres**

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

Le bureau se réunit au moins trois fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président. Le président, les vice-présidents et le secrétaire sont également président, vice-présidents et secrétaire de l'Assemblée Générale.

Le premier vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations. Il fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

#### **Article 25 - Révocation d'un membre employeur élu du bureau**

De même que la révocation d'un membre employeur du conseil d'administration peut être prononcée par l'Assemblée Générale, la révocation d'un membre employeur du bureau peut être prononcée par le conseil d'administration (au terme d'un vote à la majorité simple parmi les membres employeurs élus, la moitié des membres devant être présents ou représentés) et ce, à tout moment et sans conditions.

Avant de révoquer un membre du bureau, le conseil d'administration devra l'avertir que la question sera discutée lors du prochain conseil puis entendre ses explications.

#### **Article 26 - Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'association et notamment :

- >> établir son règlement général pour l'application des présents statuts et pour le fonctionnement du service de santé au travail GIST,
- >> gérer les fonds de l'association, décider de leur placement ou de leur affectation et assurer le règlement des comptes entre les adhérents et l'association,
- >> déléguer telle partie de ses pouvoirs qu'il juge convenable à un ou plusieurs de ses membres, avec possibilité d'instituer également, soit parmi ses membres, soit en dehors d'eux, tout comité ou commission dont il définit les attributions et pouvoirs, la mission, la durée et les conditions de fonctionnement. Les pouvoirs doivent faire l'objet d'une délégation écrite.

Le conseil d'administration arrête les comptes de recettes et de dépenses et les présente sous la forme d'un rapport comptable d'entreprise certifié par un commissaire aux comptes.

Ce rapport comptable est transmis pour avis aux membres de la commission de contrôle. Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et finit le 31 décembre. Le rapport comptable est versé au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

#### **Article 27 - Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président.

La convocation du conseil est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la majorité de ses membres. Les convocations sont adressées 8 jours au moins avant la date prévue de la réunion, par lettre simple et courrier électronique. L'ordre du jour de la réunion est arrêté par le président du conseil d'administration ou par les membres du conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

#### **Article 28 - Peuvent également assister au conseil d'administration avec voix consultative :**

- >> le directeur du service (sauf point à l'ordre du jour le concernant directement),
- >> des membres de l'équipe de direction dans tous les cas où l'activité le nécessite,
- >> des représentants des médecins du travail et des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, avec voix consultative, dans les conditions prévues par les textes juridiques en vigueur et le règlement général,
- >> possibilité d'un intervenant extérieur à l'association (expert ou intervenant) sur demande du président ou de la majorité des membres du conseil d'administration.

#### **Article 29 - Délibérations**

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président ou du vice-président appelé à le remplacer, est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux des séances qui sont signés par le président. Un compte-rendu de chaque réunion du conseil est tenu à la disposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Tout membre du conseil d'administration absent ou empêché peut donner à un autre administrateur le mandat de le représenter au conseil.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## **TITRE VI - DIRECTION**

#### **Article 30 - Modalités**

Sur proposition du président, le conseil d'administration nomme un directeur. Celui-ci dispose d'un contrat de travail de salarié de l'association. Le président fixe l'étendue des pouvoirs du directeur par délégation écrite et en informe le conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du président, les décisions du conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au président et au conseil d'administration.

## **TITRE VII - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 31 - Composition**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents ou leur représentant, dûment mandaté par un pouvoir. Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale. Peuvent seuls participer à l'Assemblée Générale les membres à jour de leurs cotisations.

#### **Article 32 - Modalités**

Les membres adhérents de l'association se réunissent en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale est convoquée par le conseil d'administration quinze jours francs au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire à chacun des adhérents, soit par avis dans un journal d'annonces légales départemental, soit par tout autre mode permettant d'atteindre l'ensemble des adhérents.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le conseil d'administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le président ou en son absence par l'un des vice-présidents.

L'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour par le président ou par le conseil d'administration et sur celles qui auraient été demandées par les adhérents dix jours francs au moins avant la date de la

réunion.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et en donne quitus aux administrateurs.

Le président présente à l'Assemblée annuelle le budget adopté en conseil d'administration. Cette présentation n'est pas soumise aux voix.

L'Assemblée Générale pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle est informée du taux de cotisation ou du montant forfaitaire dus par les différentes catégories d'adhérents pour l'année en cours, adopté par le dernier conseil d'administration de l'année précédente, après avis de la commission de contrôle.

L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition du conseil d'administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions de dirigeant au sein de l'association. Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités prévues à l'article 19 des présents statuts.

#### **Article 33 - Délibérations**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix s'il occupe moins de 25 salariés et d'une voix supplémentaire par tranche de 25 salariés, sur la base de la déclaration du bordereau d'appel de cotisation au 31 décembre de l'année précédente. Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque membre adhérent peut donner un pouvoir, jusqu'au jour de l'Assemblée, à un autre adhérent de son choix qui doit obligatoirement faire partie du groupement.

Le nombre de pouvoir détenu par une même personne est limité à 50.

Les membres associés, tels que prévus à l'article 8 des présents statuts, assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

## **TITRE VIII - SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 34 - Commission de contrôle**

L'organisation et la gestion de l'association sont placées sous la surveillance d'une commission de contrôle composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et selon la répartition prévue par le règlement général de l'association.

Le président de la commission de contrôle est élu par et parmi les membres représentants des salariés. Le secrétaire est élu parmi les membres employeurs.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la commission de contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

#### **Article 35 - Règlement interne de la commission de contrôle**

Les règles de fonctionnement et les attributions de la commission de contrôle sont précisées dans un règlement interne qu'elle élabore.

## **TITRE IX - RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 36 - Modalités**

Le règlement général de l'association est établi par le conseil d'administration et porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Il constitue l'indispensable complément aux statuts, ayant la même force que ceux-ci et devant être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

Le règlement général et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

## **TITRE X - MODIFICATION DES STATUTS**

#### **Article 37 - Modalités**

Les statuts peuvent être modifiés par une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, sur proposition du conseil d'administration ou du tiers

au moins des membres de l'association. Toute proposition de modification des statuts devra être soumise au président du conseil d'administration au moins quinze jours avant la date de tenue de l'Assemblée Générale spéciale.

Les modifications des statuts ne peuvent intervenir qu'à la majorité des deux tiers des voix réunies, valablement présentes ou représentées à l'assemblée.

## **TITRE XI - DISSOLUTION**

#### **Article 38 - Dissolution ou fusion**

Seule une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet peut prononcer la dissolution de l'association, ou fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution, doit comprendre un nombre de membres présents ou représentés, réunissant au moins la moitié du nombre total des voix. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de voix.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres, valablement présents ou représentés à l'assemblée.

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle décide dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'association.

Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du Ministère qui a accordé la subvention.

## **TITRE XII - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 39 - Evolutions**

Les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts sont portés à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional du Travail, dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

#### **Article 40 - Membres honoraires**

L'association peut nommer des membres honoraires et un président d'honneur, sans voix délibérative, lesquels ne seront astreints, du fait de leur titre, à aucune cotisation.

#### **Article 41 - Adoption des présents statuts**

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale spéciale du **25 octobre 2012**, annulent et remplacent purement et simplement les statuts d'origine et les différentes modifications qui y ont été apportées par la suite.

**Le président du conseil d'administration du GIST,  
M. Charles GENIBREL**